

PAYS DE LA LOIRE PRIME CREATION

REGLEMENT D'INTERVENTION

- VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne
- VU** le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611- 4 et L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire en date des 14, 15 et 16 décembre 2016 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,
- VU** l'arrêté DIRECCTE/2017/2017 du Préfet de région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire en date des 20, 21 et 22 décembre 2017 approuvant le Budget primitif 2018 notamment sur son programme n°513 intitulé «soutien à la création et à la transmission d'entreprises»,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 25 mai 2018 approuvant le présent règlement d'intervention,

OBJECTIF

Soutenir la création et la pérennité de TPE* à potentiel de moins de 10 salariés. (Très Petite Entreprise (TPE)).

Fort du constat selon lequel certains projets de création d'entreprises n'atteignent pas un niveau de capitalisation nécessaire permettant un développement d'activité dès les premiers mois après le démarrage, l'objectif de l'action de la Région est d'intervenir en complément de l'obtention des prêts d'honneur, garantie bancaire et prêts bancaires par un financement complémentaire confortant le plan de financement du projet.

Le dispositif mobilisé pour pallier ce constat est « Pays de la Loire Prime Création ».

Il poursuit les objectifs suivants :

- consolider le plan de financement global du projet de création d'entreprise en soutenant le besoin en investissements immatériels pour permettre à l'entreprise nouvellement créée d'être suffisamment dimensionnée financièrement dès la phase de démarrage d'activité ;
- faciliter les recrutements en phase de démarrage.

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires sont les entreprises immatriculées depuis moins de 6 mois, créatrices d'emplois ou formalisant un besoin important en investissement immatériel au démarrage de l'activité, et répondant à la définition communautaire de PME (au sens de l'annexe I du règlement n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014).

Les bénéficiaires devront présenter une situation financière saine et être à jour de leurs obligations fiscales, sociales, environnementales et sanitaires (présentation de la liasse fiscale pour les entreprises de plus d'un an d'existence).

ELIGIBILITÉ

PROJETS NON ELIGIBLES

- ✓ Les reprises d'entreprises,
- ✓ Les projets portés par les demandeurs d'emploi qui bénéficient du dispositif « Pays de la Loire Parcours Entrepreneur »
- ✓ Les projets de micro-entreprise.

SECTEURS D'ACTIVITES ELIGIBLES

Tous les secteurs d'activité sont éligibles à l'exclusion :

- des activités d'intermédiation financière
- des activités immobilières
- des professions libérales réglementées
- du secteur agricole, aquacole et de la pêche

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITE

La prime venant en complément d'autres sources de financement, elle ne peut être sollicitée que si :

- en amont ou au moment de la demande, le dirigeant a obtenu ou est en cours d'obtention d'un prêt d'honneur d'une association de prêts d'honneur ou une garantie de prêt délivrée par un organisme de type FONDES, SIAGI, complété d'un prêt bancaire associé,
- à défaut de prêt d'honneur ou de garantie bancaire, le dirigeant a obtenu un micro-crédit solidaire

Le plan de financement du projet doit être de 40 000 € minimum et de 200 000 € maximum.

L'entreprise doit s'inscrire dans l'une des situations éligibles suivantes :

- au titre du volet « investissements immatériels » : l'assiette des investissements immatériels est d'un minimum de 10 000 €. L'assiette des dépenses subventionnable portant sur les investissements immatériels ne comprend pas:
 - les frais d'enregistrement
 - les honoraires
 - le fonds de commerce
- Au titre du volet emploi : L'entreprise porte un projet de création d'emplois, c'est-à-dire que l'activité requiert un renforcement des ressources humaines. Dans ce cas, le dirigeant doit s'engager à créer 1 emploi (1 équivalent temps plein en contrat à durée indéterminé) dans les deux premières années de démarrage d'activité. Cet emploi en CDI temps plein s'entend hors dirigeant (travailleur salarié ou travailleur non salarié) et hors salarié détenant plus de 25% des parts sociales de l'entreprise.

Un même projet ne peut faire l'objet des deux volets de la prime.

FORME ET MONTANT DE L'AIDE

Le soutien régional prend la forme d'une subvention.

MONTANT

- Pour les projets d'entreprise créateurs d'emploi, la prime est forfaitairement fixée à 5 000 €, quel que soit le nombre d'emplois créés;
- Pour les projets d'entreprise formalisant un besoin d'investissement immatériel important, le montant de l'aide est de 5 000 € minimum et de 20 000 € maximum.
Le taux d'intervention est de 50 % du montant HT des coûts admissibles (dépenses éligibles),

Le montant de la prime ne peut pas être supérieur au montant du prêt bancaire obtenu.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

MODALITES DE RECEVABILITE DES DEMANDES

Les projets susceptibles de faire l'objet de demandes de prime sont adressés à la Région par les associations de prêt d'honneur ou de garantie, dans les six mois après le démarrage d'activité. L'attribution de la subvention relève de la compétence de la Commission Permanente du Conseil Régional.

MODALITES DE VERSEMENT

Le versement s'effectue en deux fois :

- Versement d'un acompte de 50% sur notification d'attribution de la prime, après vérification du décaissement du montant du prêt d'honneur ou de la notification de la garantie bancaire ;
- Versement du solde sur présentation des justificatifs, à savoir :
 - pour les demandes fondées sur un besoin en investissements immatériels : présentation d'un état récapitulatif des factures certifiées acquittées sincères et véritable par le représentant légal de la structure. Le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard du montant subventionnable (dépenses éligibles).

- pour les demandes fondées sur le recrutement d'emploi : présentation de justificatifs de création d'emploi à temps complet en CDI, à savoir :
 - La copie du contrat de travail, période d'essai passée, établi avant la fin de la deuxième année qui suit le démarrage de l'entreprise ;
 - La copie du dernier bulletin de salaire ;

La période d'éligibilité des dépenses débute à la date d'immatriculation de l'entreprise ; les dépenses doivent être réalisées au plus tard 2 ans après la date de l'immatriculation.

MODALITES DE CONTROLE ET SUIVI

La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire. La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

La Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de la prime en cas de :

- transfert de l'activité de l'entreprise en dehors du territoire de la région Pays de la Loire au cours des 4 premières années à compter de la date d'immatriculation de l'entreprise ;
- cessation volontaire ou involontaire d'activité au cours des 4 premières années à compter de l'immatriculation de l'entreprise ;
- non-respect des critères du présent règlement (exemple : l'emploi financé n'est pas maintenu pendant une période de 2 ans)

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement d'intervention s'applique à compter de son entrée en vigueur.